



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique
CYMOCARB

de la société *SARL HMWC*

enregistrée sous le *n°2023-0883*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} juin 2023,

Considérant que les informations disponibles ne permettent pas de s'assurer que les substances actives du produit PROXANIL autorisé en France (AMM n°2080114), ont les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit PROXANIL SC autorisé en Italie (n°14808),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	CYMOCARB	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SARL HMWC 8 Impasse du Vallon 10150 MONTSUZAIN France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	400 g/L - propamocarbe 50 g/L - cymoxanil	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	PROXANIL
	N° AMM	2080114
Numéro d'intrant	959-2016.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 30/10/2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...